



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol d'une emprise de 9,6 ha
environ sur la commune de Coulonges-Thouarsais (79)**

n°MRAe 2019APNA153

dossier P-2019-8894

Localisation du projet : Coulonges-Thouarsais (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SEUR LA LOGE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 12 septembre 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 novembre 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Jessica MAKOWIAK, Gilles PERRON, Françoise BAZALGETTE, Bernadette MILHERES.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Thierry GALIBERT.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet du présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un site clôturé d'environ 9,6 ha, pour une emprise de panneaux de 2,5 ha environ, au lieu-dit « La Loge » à Coulonges-Thouarsais dans le département des Deux-Sèvres (79). Le projet est situé à environ 10 km au sud-ouest de la ville de Thouars, dans un contexte rural à dominante bocagère. La durée prévue d'exploitation du parc est de 30 à 40 ans.

Le projet est porté par la société SEUR LA LOGE, société de projet détenue majoritairement par SEOLIS PROD (filiale du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres - SIEDS) et par URBASOLAR.

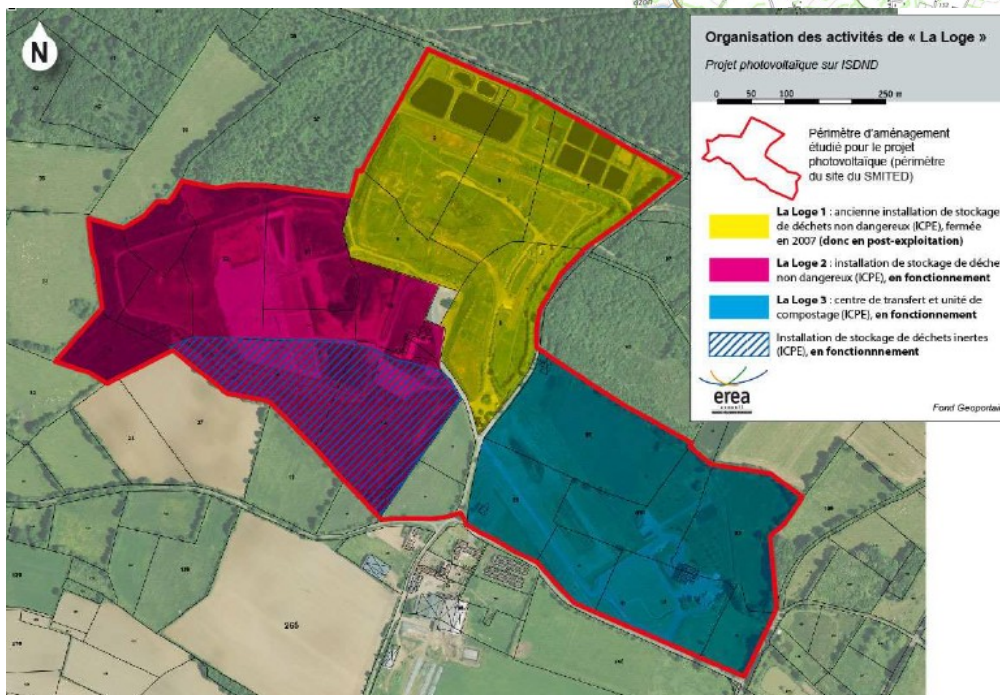
Le projet s'implante sur des terrains exploités par le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED 79), dans le cadre de la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) relative au traitement de déchets.

Plus précisément, la centrale photovoltaïque mobilise deux sites sur les trois secteurs suivants :

- le site « Loge 1 » qui correspond à une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) fermée en 2007 et qui fait l'objet d'un suivi post-exploitation par le SMITED (arrêté préfectoral n° 5645 du 10 février 2015) ;
- le site « Loge 3 » (arrêté préfectoral complémentaire n° 5825 du 11 octobre 2016) qui correspond au site d'un centre de transfert et d'une unité de compostage autorisés, mais non encore créés, et actuellement en prairie.
- le secteur appelé « Loge 2 », non couvert par le projet photovoltaïque, correspond quant à lui, à l'installation de stockage de déchets non dangereux actuellement en fonctionnement (arrêté préfectoral n° 5645 du 10 février 2015).

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Localisation du projet
(source : étude d'impact, page 36)



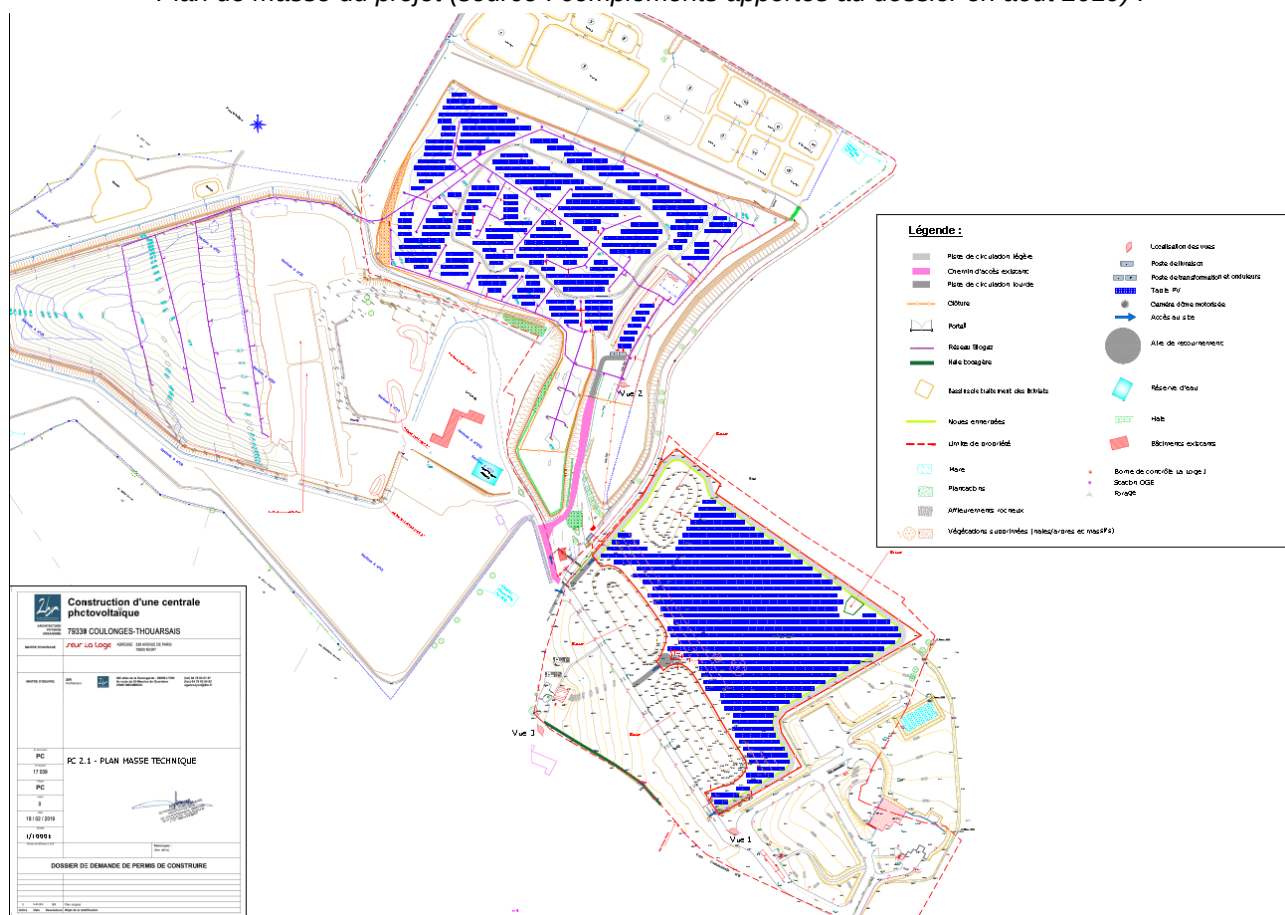
Situation Loge 1 (jaune), 2 (rose) et 3 (bleu : contrairement à ce qu'indique la légende dans le dossier, activité de traitement de déchet autorisée mais aucun début de réalisation) (source : étude d'impact, p 13)

Le parc photovoltaïque sera composé de 16 080 modules photovoltaïques (le choix de la technologie reste à déterminer) d'une puissance unitaire envisagée d'environ 310 Wc¹, ce qui correspond à une puissance du parc envisagée d'environ 5 MWc. La production annuelle est évaluée à 5 375 MWh (soit, selon le dossier, l'alimentation d'environ 1 954 foyers hors chauffage ou 4 420 habitants). Les panneaux seront fixés au moyen de longrines de béton sur la partie située sur l'ancienne installation de stockage de déchets (Loge 1) et de pieux battus sur l'autre partie du parc (Loge 3).

La centrale solaire comprendra également deux postes de transformation sur un remblai de 30 cm, un poste de livraison sur un remblai de 80 cm, des réseaux de câbles électriques², des pistes de circulation et d'entretien³ (dont une partie à créer) et des éléments nécessaires à la phase chantier (aires de stockage de matériel et de déchets, base vie, parkings...). Le site dispose d'une réserve incendie de 500 m³.

Quatre postes-sources existants et un poste source en projet ont été identifiés dans un rayon de 20 km autour du site du projet. Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au poste source de Thouars (79) localisé à un peu plus de 11 km au nord du site du projet à vol d'oiseau. La solution de raccordement sera choisie par le gestionnaire local du réseau public d'électricité, après obtention du permis de construire par le maître d'ouvrage.

Plan de masse du projet (source : compléments apportés au dossier en août 2019) :



L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

- 1 A ce stade du projet, seules les principales caractéristiques envisagées pour les modules sont décrites dans le dossier.
- 2 Des câbles relieront les panneaux aux postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison et le poste de livraison au réseau public. Ils seront capotés au-dessus du sol sur la partie située sur l'ancienne décharge, sinon enterrés.
- 3 Les voies de circulation existantes seront conservées au niveau de la Loge 1 et des pistes lourdes (accès au parc solaire) et légères (pistes périphériques) seront construites pour l'accès et la maintenance au niveau de la Loge 3.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par la MRAe :

- la compatibilité du projet, compte-tenu des risques pour les sols et les eaux, avec la nature du site choisi pour le projet (principalement considérant la nature du projet et sa localisation au sein d'un centre de stockage et de gestion des déchets et pour partie sur des casiers de stockage de déchets non dangereux refermés – Loge 1) ;
- les zones humides et la biodiversité⁴, le projet s'implantant dans un contexte bocager en partie sur une prairie naturelle (Loge 3) ;
- le changement climatique (émissions de gaz à effet de serre, vulnérabilité du projet...), le milieu humain et le paysage compte-tenu de la nature du projet et de ses objectifs.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts environnementaux principaux, ainsi que la façon dont l'environnement a été pris en compte dans le projet par le maître d'ouvrage. Toutefois, la MRAe relève quelques faiblesses dans la démarche d'évaluation environnementale détaillées ci-après.

La MRAe note que le raccordement du parc est traité de manière très insuffisante. Seuls sont listés les 5 postes-sources existants ou en projet dans un rayon de 20 km autour du site du projet. Aucune pré-analyse comparative des enjeux n'est réalisée, alors que le raccordement du parc solaire est une composante essentielle du projet nécessaire à son fonctionnement et fait à ce titre partie intégrante de l'étude d'impact.

Concernant le démantèlement, la MRAe relève que l'accent est mis sur le recyclage des éléments constitutifs du parc solaire dans l'étude d'impact alors que les enjeux et impacts sur les milieux sont également à développer.

Des éléments devraient par ailleurs être intégrés, ainsi que le prévoit l'article R. 122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impact, sur la vulnérabilité du projet au changement climatique et sur la description des incidences négatives notables sur l'environnement pouvant résulter de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.

La MRAe recommande de préciser les enjeux et impacts environnementaux liés au raccordement du parc solaire au réseau public d'électricité et à son démantèlement pour l'ensemble des thématiques environnementales susceptibles d'être affectées. Elle demande de préciser les volets de l'étude d'impact relatifs à la vulnérabilité du projet et ses conséquences sur l'environnement, conformément à ce qui est attendu réglementairement de l'étude d'impact.

La MRAe considère enfin que l'étude d'impact devrait être complétée par davantage d'illustrations confrontant la localisation des enjeux environnementaux à l'implantation du projet (risques naturels et faune en particulier) dans un objectif de bonne appréhension du projet par le public.

II.1. Milieu physique et risques naturels

II.1.1 Prise en compte du risque incendie, du changement climatique et des impacts sur la qualité de l'air

Les installations existantes permettent de répondre au risque incendie.

Des mesures sont prévues pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et de particules ainsi que les consommations énergétiques en phase de travaux.

Selon le dossier, l'évitement de l'émission de 1 800 tonnes de gaz à effets de serre par an est par ailleurs attendue en phase d'exploitation (0,337 kg CO₂/kWh photovoltaïque, page 151 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande de préciser (référence, source) et d'expliquer le calcul des émissions de CO₂ évitées, le chiffre 0,337 kg CO₂ évité/kWh photovoltaïque produit paraissant notamment élevé par rapport à celui de l'avis de l'ADEME de 2013⁵.

Ainsi qu'indiqué plus haut, au-delà des apports du projet à la problématique du changement climatique par la production d'énergie renouvelable, il est attendu que soit explicitée sa vulnérabilité éventuelle aux effets attendus de ce phénomène (risques incendie, évolution du risque remontée de nappe, augmentation de la fréquence et de l'ampleur de phénomènes climatiques exceptionnels...). Compte-tenu des caractéristiques du site retenu, et des risques encourus pour l'environnement, ce point mérite une attention particulière.

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁵ <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/avis-ademe-sur-solaire-photovoltaïque-2013.pdf>

II.1.2 Sols, eaux souterraines et superficielles, compatibilité du projet avec la nature d'ancienne décharge communale du site

L'implantation de la centrale solaire est prévue en partie sur des casiers de stockage de déchets refermés en 2007 au niveau du secteur de la Loge 1. Ce secteur fait l'objet d'un suivi, exigé de l'exploitant (SMITED 79) au titre de la réglementation ICPE, prévu jusqu'en 2037.

Cette activité passée est déterminante pour l'état initial et les enjeux d'implantation du parc solaire dans le secteur, en particulier :

- topographie modelée par l'activité de stockage : les zones périphériques au dôme de déchets sont plus pentues (pentes hétérogènes de 10 à 15 %) que le dôme (pentes de 3 à 4 %) ;
- existence d'un réseau de biogaz mis en place pour le captage des effluents gazeux émis par les casiers de déchets enfouis, et assurant le transfert de ces effluents vers une usine de cogénération (les effluents gazeux sont brûlés au niveau d'une torchère lorsqu'ils ne sont pas valorisés) ;
- six piézomètres existants permettant de suivre la qualité des eaux souterraines en amont et en aval des deux sites de stockage des déchets, la Loge 1 en post-exploitation et la Loge 2 en fonctionnement ;
- système de gestion des eaux pluviales en place au niveau de l'ensemble du site du SMITED (secteur de la Loge 1, 2 et 3) :
 - fossés enherbés en pied de talus de la zone de stockage des déchets ;
 - 4 bassins d'eaux pluviales (munis de vannes de cloisonnement en cas de pollution) sur l'ensemble du site puis les eaux pluviales sont dirigées vers des fossés de recueil des eaux pluviales entourant le site avant de rejoindre le milieu naturel ;
 - le secteur de la Loge 3 comprend en outre 3 bassins secs récupérant les eaux de ruissellement de la prairie ;
 - 2 séparateurs-débourbeurs d'hydrocarbures permettent de recueillir les eaux de ruissellement du parking au niveau de la Loge 2 (800 l) et les eaux pluviales avant le bassin de stockage au niveau de la Loge 3 (9 000 l) ;
- lixiviats des casiers de déchets dirigés vers les bassins de stockage au nord site (Loge 1).

Par ailleurs, parmi les enjeux relevés lors de l'état initial sur le secteur concernant le milieu physique, la MRAe note le risque de remontée de nappe au niveau des secteurs de la Loge 1 et 2 (aquifère du Dogger pouvant être affleurant).

Le projet prend en compte l'existence de casiers de stockage de déchets refermés et d'un réseau de biogaz au niveau de la Loge 1 : panneaux photovoltaïques fixés au moyen de longrines et à 1,50 m au moins du réseau de biogaz, câbles électriques capotés au-dessus du sol, système de gestion des eaux pluviales inchangé.

Au niveau de la Loge 3, une noue enherbée sera mise en place le long de la voie de ceinture du parc et complétera le système de gestion des eaux pluviales en place.

En phase de chantier, les zones de travail seront strictement délimitées et les engins ne circuleront pas sur la zone des casiers de déchets. Des mesures de prévention des pollutions des milieux sont par ailleurs prévues dans l'étude d'impact (page 137 et suivantes⁶).

La MRAe recommande au maître d'ouvrage de s'assurer que ni le poids des locaux techniques (poste de transformation et onduleur prévus au sud de la Loge 1), ni les terrassements nécessaires à leur implantation, ne créent de fragilité au niveau des casiers de déchets enfouis avant la mise en œuvre des travaux. Elle recommande en outre une vigilance particulière quant au respect de l'intégrité du réseau de biogaz en phase de chantier.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que la préservation du dôme de déchets et l'articulation du projet avec le suivi de l'ICPE prévu jusqu'en 2037 sont des enjeux forts du projet. À ce titre, il conviendra de s'assurer avant travaux que la pose de la clôture et du portail au niveau du site de la Loge 1 permettra d'assurer la préservation du dôme et l'accès au site par les services de secours et ceux de maintenance du réseau de biogaz. Ces enjeux devront également être pris en compte dans le choix de l'emplacement de la base vie⁷.

6 Par exemple, en phase chantier : cuves d'hydrocarbures équipées d'une rétention sur membrane étanche ; entretien, réparation, vidange d'engins de chantier interdits sur site ; eaux de lavage récupérées dans un bac de décantation en vue d'un recyclage ; utilisation d'huiles biodégradables...

7 Une base vie de chantier est la construction temporaire d'un bâtiment dédié à loger les intervenants sur un chantier de construction ou de maintenance.

II.II. Milieux naturels

L'état initial concernant le milieu naturel a été réalisé sur la base de la bibliographie et d'inventaires de terrain entre le 13 avril et le 20 juillet 2017.

II.II.1 Zones de protection et d'inventaires et incidences du projet sur les sites Natura 2000

Le zonage d'inventaire le plus proche est la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) du *Parc Challon* en bordure nord du site, colonisée par une avifaune forestière rare dans la région picto-charentaise, avec notamment dix espèces nicheuses de rapaces, des petits échassiers et des canards.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont le site de la *Vallée d'Argenton* à moins de 10 km du site du projet et classé au titre de la directive « Habitats » et le site de la *Plaine d'Oiron-Thénezay* à environ 14 km du site du projet et classé au titre de la directive « Oiseaux ». L'évaluation des incidences conclut de façon appropriée à l'absence d'incidences du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié l'inscription de ce site Natura 2000.

II.II.2 Zones humides et milieux aquatiques

Plusieurs milieux aquatiques existent sur le site retenu : bassins de recueil des lixiviats des casiers de stockage des déchets ; bassins d'eaux pluviales, présentant notamment des formations végétales à Potamots nageant et Renoncules aquatiques à valeur patrimoniale forte ; deux mares temporaires présentant également une végétation humide. Des prairies humides à *Juncus* peuvent également être classées dans les zones humides sur la base du critère floristique. Une végétation caractéristique des zones humides se développe très ponctuellement dans le réseau de fossés du site, d'une longueur de plus de 5 km. Au total, 8 124 m² de zones humides (page 62 de l'étude d'impact) sont identifiés sur le site sur la base de critères botaniques. L'ensemble des milieux aquatiques et zones humides identifiés, représentant 2,84 ha (page 140 de l'étude d'impact), sont évités dans le cadre du projet. Ils seront balisés en présence d'un écologue en phase de travaux. Les voies de circulation seront également limitées à des zones balisées.

La MRAe informe le porteur de projet des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, concernant la caractérisation des zones humides. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Compte-tenu de cette nouvelle définition législative, la MRAe recommande que les études soient actualisées pour permettre de confirmer la prise en compte de ces critères dans la caractérisation des zones humides pour le secteur étudié et, en cas d'infirmité, de compléter le cas échéant les mesures d'évitement ou de compensation.

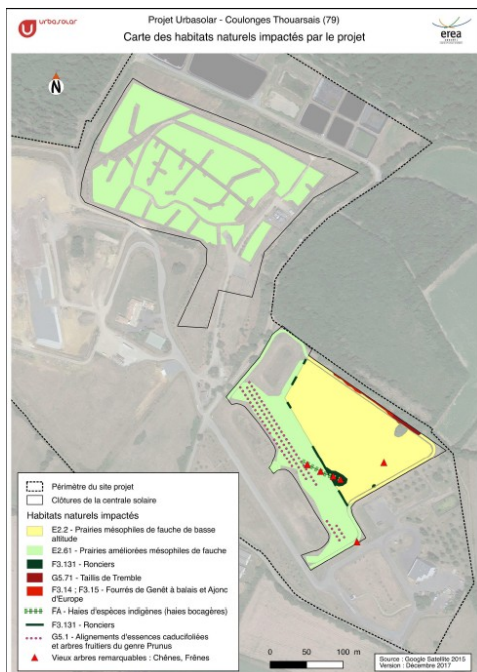
II.II.3 Flore et habitats hors milieux aquatiques et zones humides

Les habitats des secteurs de la Loge 1 et 2 sont principalement des formations végétales artificielles au-dessus des casiers de stockage des déchets fermés : prairies améliorées mésophiles de fauche au niveau de la Loge 1 et prairies améliorées récentes à Ray-grass au niveau de la Loge 2.

La Loge 3 est identifiée réglementairement comme un centre de transfert et unité de compostage en fonctionnement. Ce secteur ne fait cependant pas l'objet d'une exploitation. Il est principalement occupé par un habitat de type prairie naturelle mésophile de fauche de basse altitude. Cet habitat correspond à l'habitat d'intérêt communautaire *6510-Prairies maigres de fauche de basse et moyenne altitude*. Il est précisé dans l'étude d'impact que cette prairie présente un état dégradé en raison de la colonisation progressive par les Cirses des champs (page 58).

Les autres habitats rencontrés au niveau du secteur de la Loge 1, 2 et 3, et notamment les milieux boisés et buissonnants, sont détaillés en page 60 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet impactera 6,34 ha d'habitats naturels sur les 9,6 ha d'emprise clôturée.



Habitats naturels impactés. Extrait du dossier : page 139 de l'étude d'impact

Près de 2 ha de prairies mésophiles de fauche de basse altitude seront ainsi impactés (en jaune sur l'illustration reprise ci-dessus). Ces dernières sont qualifiées de milieux de faible importance écologique (prairies fauchées à plusieurs reprises chaque année, page 141 de l'étude d'impact).

La MRAe demande à ce que la qualification d'enjeu des prairies mésophiles de fauche de la Loge 3 soit réexaminée, compte-tenu de la classification de ces prairies en habitat d'intérêt communautaire.

Plusieurs mesures de réduction d'impact concernant les habitats sont prévues en phase travaux : balisage des zones évitées en présence d'un écologue, limitation des voies de circulation par un balisage, limitation du terrassement des sols aux sites d'implantation des postes de livraison et de transformation, matière végétale fauchée et décapée exportée...

Concernant la flore, le principal enjeu relevé par la MRAe porte sur l'identification de la présence de deux espèces végétales envahissantes, le Robinier faux-acacia et le Buddleia de David. Des mesures de réduction et de suivi sont prévues et détaillées en page 141 de l'étude d'impact pour répondre à cette problématique.

II.II.4 Faune

Selon le dossier, le site du projet peut présenter des enjeux modérés à forts concernant la faune. La MRAe relève en particulier :

- la présence de gîtes potentiels de repos de chiroptères⁸ dans le secteur de la Loge 3 retenu pour l'implantation de panneaux solaires (voir carte page 68 de l'étude d'impact) : 5 arbres potentiellement sites de repos de chiroptères y seront détruits dans le cadre du projet. Un écologue vérifiera au préalable l'éventuelle présence de chauves-souris et, en cas de gîte avéré constaté, le gîte sera bouché le lendemain soir après envol des chiroptères ; la coupe sera en outre réalisée dans tous les cas sous la cavité repérée comme favorable. Les bassins peuvent également être utilisés pour la chasse par plusieurs espèces de chauves-souris ;
- le contact, au niveau de secteurs retenus pour l'implantation des panneaux solaires, de 54 espèces d'oiseaux en période de reproduction, dont 40 espèces protégées au niveau national, avec des espèces nicheuses avérées (Alouette des champs, Milan noir) ou probables (Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre, Bruant jaune) (voir carte page 71 de l'étude d'impact). Des secteurs favorables à la nidification, en particulier de l'Alouette des champs, du Bruant jaune, de la Linotte mélodieuse, du Tarier pâtre, de la Fauvette grisette et du Chardonneret élégant (nicheur possible) seront ainsi détruits. Les secteurs favorables à la nidification du Milan noir seront conservés. Une carte superposant les enjeux avifaunistiques et le projet permettrait d'illustrer cet engagement du pétitionnaire. Les impacts résiduels du projet sont considérés comme négligeables compte-tenu de la préservation du système racinaire au niveau de la Loge 3, qui permettra la reconstitution rapide de la végétation

8 Nom d'ordre des chauves-souris.

originelle propice aux espèces prairiales comme l'Alouette des champs, de l'aménagement de haies paysagères favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts et forestiers, et de la présence de milieux favorables à ces espèces à proximité du projet. Les zones de stockage de déchets sont en outre exploitées par certaines espèces d'oiseaux pour leur alimentation ;

- des enjeux forts pour les amphibiens au niveau des milieux humides : 5 espèces protégées contactées dont les Tritons crêté et marbré et la Rainette verte, espèces protégées intégralement au niveau national et 1 espèce envahissante (Xénope commun). Outre l'évitement des milieux humides, des mesures de réduction sont prévues en phase de chantier (en particulier installation avant débroussaillage de clôtures anti-franchissement autour des milieux aquatiques sensibles avec surveillance de l'efficacité des clôtures par un écologue, voir page 146 de l'étude d'impact) ;
- la présence de deux espèces de libellules présentant des statuts de conservation défavorables sur la liste des espèces déterminantes des ZNIEFF de Poitou-Charentes : la Naïade aux yeux rouges (en danger) et l'Agrion mignon (quasi-menacé) ;
- des enjeux fort concernant le Grand Capricorne et modéré concernant le Lucane cerf-volant, coléoptères saproxyliques⁹, des arbres (potentiellement) parasités étant en particulier présents dans le secteur de la Loge 3 (voir carte page 78 de l'étude d'impact). Des arbres favorables seront détruits dans le cadre du projet dont deux arbres identifiés comme parasités lors de l'état initial. Des mesures de réduction d'impact et de précaution sont prévues en phase de chantier (en particulier, transfert des fûts et des branches dans le parc Challon voisin du site du projet, voir page 147 de l'étude d'impact).

Des mesures de réduction d'impact sont prévues en phase de chantier pour l'ensemble de la faune : adaptation du calendrier de travaux aux enjeux (début des travaux en septembre-octobre), débroussaillage de l'intérieur vers l'extérieur et présence d'un écologue (rôle détaillé page 147 de l'étude d'impact).

Des mesures de suivi de l'avifaune (recolonisation) et de qualité écologique de haie bocagère sont prévues pendant 15 ans (page 158 de l'étude d'impact).

La prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité par le porteur de projet appelle plusieurs remarques.

La MRAe considère que la période de réalisation des inventaires de terrain, du 13 avril au 20 juillet 2017, mérite d'être davantage justifiée, en particulier concernant les chiroptères et les amphibiens qui peuvent présenter des enjeux sur le site du projet à toutes les saisons selon les éléments développés dans le cadre de l'état initial. Malgré un croisement avec des données bibliographiques ou des observations locales, la période retenue présente également des lacunes concernant les oiseaux (migrateurs, hivernants).

La qualification d'enjeu faible pour l'Agrion mignon mérite également d'être mieux justifiée compte-tenu de son statut de conservation défavorable en Poitou-Charentes et de sa présence avérée sur le site du projet.

Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats :

- le projet prévoit la destruction d'arbres favorables aux chauves-souris (gîtes de repos potentiels), au Grand Capricorne et au Lucane cerf-volant (parasitage potentiel), voire d'individus en phase travaux pour les coléoptères (page 167 de l'étude d'impact) ;
- le projet prévoit la destruction d'habitats favorables à la nidification des oiseaux et la destruction de nichées n'est pas écartée en phase travaux (page 143 de l'étude d'impact) ;
- la mortalité de reptiles adultes et de pontes n'est pas exclue en phase travaux (page 145 de l'étude d'impact) ;
- le projet pourra engendrer la perte d'habitats de chasse et de transit pour les amphibiens (page 146 de l'étude d'impact).

Ainsi, la qualification des incidences résiduelles du projet de « négligeables » sur les gîtes arboricoles des chiroptères et de « faibles » sur les arbres potentiellement parasités par les coléoptères saproxyliques est insuffisamment justifiée et doit être réévaluée.

9 Une espèce saproxylique réalise tout ou partie de son cycle de vie dans le bois en décomposition, ou des produits de cette décomposition. Source : wikipedia.

Concernant l'Alouette des champs, et plus largement les espèces d'oiseaux des milieux prairiaux, les caractéristiques de la Loge 3, de par une pratique de fauche tardive en phase d'exploitation, sont présentées comme favorables à la nidification des espèces. Ce point mérite d'être étayé.

A tous ces égards, la MRAe rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 consacre le principe de prévention des atteintes à l'environnement, qui doit notamment viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité¹⁰.

II.III. Milieu humain et paysage

La situation du projet, à distance de la plupart des habitations, en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, et au sein d'un secteur bocager avec la présence au nord du boisement du Parc Challon, limite les enjeux liés aux paysages.

Les enjeux paysagers et patrimoniaux ont été étudiés dans un rayon de 8 km autour du projet. Ils se concentrent au niveau du hameau de la Charouillère situé à 50 m au sud-est du site du projet. Le porteur de projet prévoit en conséquence la plantation d'une haie bocagère de 130 m entre le hameau de la Charouillère et le parc solaire (page 163). Par ailleurs, la présence de deux sites archéologiques au lieu-dit « La Loge » (page 111) est à relever.

II.IV. Choix du projet et effets cumulés avec d'autres projets connus

Les critères de choix du site du projet sont présentés en pages 123 à 125 de l'étude d'impact : gisement solaire ; possibilités de raccordement ; site à distance des zones d'habitations (sauf hameau de la Charouillère) dans un contexte bocager limitant fortement les vues ; accessibilité, les pistes d'accès à l'ICPE pouvant notamment être mobilisées ; compatibilité avec le règlement national d'urbanisme ; acceptation et soutien locaux ; site dégradé au sens du cahier des charges de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), en dehors des zonages de protection et d'inventaires de la biodiversité et ne présentant pas de conflit d'usage avec les activités agricoles ou pastorales.

Le choix du secteur de la Loge 1, site dégradé comportant des casiers de stockage de déchets enfouis, est correctement justifié au regard des enjeux environnementaux du secteur et du projet.

En revanche, la MRAe estime que le choix et le statut du secteur de la Loge 3 demandent à être davantage étayés au regard d'alternatives de localisation :

- **les parcelles du secteur de la Loge 3 sont autorisées depuis 2004 pour une unité de compostage (ICPE) et un centre de transfert (ICPE) ; ces projets n'ont cependant jamais été mis en œuvre et les parcelles sont actuellement à l'état de prairies naturelles ; ce caractère naturel est à prendre en compte dans la justification du projet ;**
- **les enjeux écologiques de ces parcelles sont modérés à forts selon l'analyse de la MRAe tirée du dossier, en particulier concernant les habitats (présence d'habitats d'intérêt communautaire), les chauves-souris, les oiseaux et les coléoptères saproxylophages. La prise en compte des enjeux écologiques dans le choix du projet mérite ainsi d'être développée ;**
- **la majeure partie des habitats détruits constituent une prairie de fauche. La destination de cette prairie de fauche mérite d'être précisée pour confirmer l'absence de conflit d'usage avec toute activité agricole ou pastorale. De même, l'abandon du projet initialement envisagé pour le centre de traitement, présenté comme non préjudiciable, mérite d'être justifié.**

Le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) en cours (qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe publié le 11 septembre 2019) et la situation du projet par rapport à ce document devraient également être mentionnés.

Trois variantes d'implantation sont évaluées et comparées dans l'étude d'impact, comme prévu dans le code de l'environnement, le projet étant affiné au fil de l'analyse des variantes au regard des contraintes techniques et réglementaires et des enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial. Le traitement des effets cumulés avec d'autres projets connus dans le dossier n'appelle pas de commentaire particulier.

II.V. Résumé non technique

Les points soulevés dans le présent avis sont à prendre en compte dans le résumé non technique.

¹⁰ Article L 110-1-II-2° : *le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.*

La MRAe recommande en outre de compléter le résumé non technique de l'étude d'impact en intégrant des éléments sur les méthodes utilisées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale (définition des aires d'étude notamment), sur l'analyse des variantes envisagées et sur la comparaison des scénarios avec et sans projet.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Selon le dossier, le projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 9,6 ha, objet du présent avis, s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables et devrait permettre l'évitement de l'émission de 1 800 tonnes de gaz à effets de serre par an en phase d'exploitation (0,337 kg CO₂ /kWh photovoltaïque à préciser).

L'étude d'impact mérite d'être complétée sur plusieurs points, en particulier concernant les enjeux et impacts environnementaux potentiels du raccordement du parc au réseau public d'électricité et de son démantèlement.

L'étude d'impact appelle également des précisions concernant le choix pour l'implantation d'une partie de projet sur le site dit de « la Loge 3 ». Ces précisions sont nécessaires à la justification de l'emprise du projet au regard des enjeux écologiques voire humains (activité agricole et, potentiellement, projet de stockage de déchets du SMITED).

L'importance des impacts écologiques du projet apparaît sous-estimée dans le dossier, au niveau du secteur de la Loge 3 principalement constitué de prairies naturelles. Leur traitement dans l'étude d'impact est, sur plusieurs points mentionnés dans le présent avis, à améliorer : niveau de qualification des enjeux, impacts sur la biodiversité et, le cas échéant, définition de mesures compensatoires.

Le choix du secteur dit de « la Loge 1 » pour l'implantation du projet est correctement justifié dans le dossier et permet de valoriser un site comportant des casiers de stockage de déchets enfouis et refermés. L'articulation du projet avec le suivi-post exploitation du secteur est un enjeu fort du projet qui mérite une attention particulière, en particulier en phase de chantier comme détaillé dans le présent avis.

Les enjeux et impacts concernant le paysage et le patrimoine sont limités et dans l'ensemble correctement traités dans le dossier.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 6 novembre 2019.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Hugues AYPHASSORHO